

Guide de participation à l'intention
des offices d'habitation

Programme de rénovation énergétique pour les ménages à revenu modeste

Aide financière pour la mise en place de mesures
d'efficacité énergétique

Secteur résidentiel



Table des matières

1. Description du programme	3
2. Critères d'admissibilité	3
2.1 Participation admissible	3
2.2 Bâtiments admissibles	3
2.3 Mesures admissibles	4
2.4 Période d'application	4
2.5 Période de transition	4
2.6 Bénéficiaire de l'aide financière	5
2.7 Montant maximal de l'aide financière	5
2.8 Garanties applicables	5
3. Étapes de la demande d'aide financière	6
4. Engagements et droits	7
4.1 Vos engagements	7
4.2 Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité	8
5. Protection des renseignements personnels	9
Annexe – Mesures	10
Remplacement de fenêtres et de portes de verre coulissantes par des modèles certifiés ENERGY STAR®	10
Amélioration de l'isolation des murs principaux	11
Amélioration de l'isolation des toits avec comble	12
Amélioration de l'isolation des toits sans comble	13
Amélioration de l'isolation des murs de fondation	14

1. Description du programme

Hydro-Québec contribue activement à la transition énergétique du Québec. Soucieuse d'encourager sa clientèle résidentielle à utiliser judicieusement les ressources collectives et à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique, elle a créé le programme de rénovation énergétique pour les ménages à revenu modeste. Le présent guide fournit toutes les modalités concernant l'aide financière pouvant être accordée dans le cadre du Programme.

2. Critères d'admissibilité

Pour obtenir une aide financière, vous devez vous assurer que votre demande satisfait à l'ensemble des exigences décrites dans le présent guide. Les modalités étant sujettes à changement, il est recommandé de les vérifier une dernière fois avant de soumettre votre demande d'aide financière.

I 2.1 Participation admissible

Le Programme s'adresse uniquement aux organismes admissibles qui sont définis comme les organismes propriétaires ou gestionnaires de bâtiments admissibles. Les locataires ne peuvent pas soumettre une demande d'aide financière en vertu de ce Programme.

Une seule aide financière est attribuée pour la même mesure de rénovation.

Toute mesure ayant donné lieu à une aide financière d'Hydro-Québec ou d'organismes gouvernementaux en vertu de tout autre programme ne peut faire l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme de rénovation énergétique pour les ménages à revenu modeste.

I 2.2 Bâtiments admissibles

Les bâtiments admissibles sont les suivants :

- les bâtiments réalisés dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif (communément appelé «programme HLM») de la Société d'habitation du Québec (SHQ), volet public – régulier et volet public – Inuit, appartenant à des offices d'habitation (OH) ou à la SHQ;
- les projets privés d'organismes sans but lucratif (OSBL) en difficulté rachetés par des OH;
- les bâtiments appartenant à des OH, dont la date de prise de possession est antérieure d'au moins 5 ans par rapport à la date de la demande, et réalisés dans le cadre d'un des trois programmes suivants de la SHQ :
 - AccèsLogis Québec;
 - Logement abordable Québec (volet social et communautaire);
 - Achat Rénovation.

Si un tel bâtiment comporte un ou plusieurs espaces commerciaux, ceux-ci sont exclus du Programme, qui ne s'applique qu'aux espaces réservés à l'habitation.

Les bâtiments admissibles figurent dans la liste qui se trouve au www.hydroquebec.com/offices-d-habitation.

Les bâtiments doivent être équipés d'appareils permanents de chauffage électrique visant l'ensemble des espaces et constituant le principal système de chauffage.

I 2.3 Mesures admissibles

Les mesures de rénovation suivantes sont admissibles :

- Remplacement des fenêtres et des portes de verre coulissantes par des modèles certifiés ENERGY STAR®;
- Amélioration de l'isolation des murs principaux;
- Amélioration de l'isolation des toits avec comble;
- Amélioration de l'isolation des toits sans comble;
- Amélioration de l'isolation des murs de fondation.

I 2.4 Période d'application

Les travaux devront être terminés avant le 31 décembre 2026. La demande d'aide financière devra être reçue dans les neuf (9) mois suivant la fin des travaux.

I 2.5 Période de transition

Pour les travaux de rénovation terminés avant le 26 janvier 2026

- Les travaux réalisés avant cette date bénéficient des montants d'aide financière non bonifiés.
- La demande d'aide financière doit être soumise au moyen du formulaire PDF prévu à cet effet.
 - Pour plus d'informations, veuillez visiter le www.hydroquebec.com/offices-d-habitation
- Délai de soumission : les travaux doivent avoir été réalisés au maximum six (6) mois avant la date de la demande d'aide financière pour être admissibles.

Pour les travaux de rénovation terminés à partir du 26 janvier 2026

- Les travaux terminés à partir de cette date bénéficient des montants d'aide financière bonifiés visés par le présent guide (voir [Annexe](#)).
- La demande d'aide financière doit être soumise dans le portail LogisVert, dans la section dédiée aux offices d'habitation.
 - Pour la marche à suivre, veuillez vous référer à la [section 3](#) du présent guide.
- Délai de soumission prolongé : à partir du 15 octobre 2025, vous aurez neuf (9) mois après la date de fin des travaux pour soumettre vos demandes d'aide financière.

I 2.6 Bénéficiaire de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'office d'habitation. Par conséquent, le nom de cet organisme doit figurer sur les factures.

I 2.7 Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière ne peut dépasser 100% du coût d'achat et d'installation des produits.

I 2.8 Garanties applicables

Les garanties sur les produits installés sont celles qui sont offertes par les fabricants et les installateurs (exemples : vice de fabrication, rendement du produit, etc.). Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou préjudice découlant de l'installation ou de l'utilisation des produits ainsi que des travaux effectués.

3. Étapes de la demande d'aide financière

Étape 1

Collecte de renseignements

Ayez à votre disposition les éléments suivants :

- votre numéro d'organisme et vos numéros de bâtiments admissibles qui sont indiqués dans la liste diffusée sur le www.hydroquebec.com/offices-d-habitation;
- la ou les copies électroniques des factures d'achat et d'installation attestant la réalisation des travaux;
- la ou les pièces justificatives (fiches ENERGY STAR®) pour le remplacement de fenêtres et de portes de verre coulissantes;
- le numéro de compteur électrique pour chacune des adresses ajoutées. Ce numéro est généralement une combinaison de 11 ou de 12 lettres et chiffres. Il est indiqué sur la 2^e page de votre facture d'électricité d'Hydro-Québec dans l'encadré *Détail de la consommation*. Il est aussi inscrit directement sur votre compteur sur une étiquette sous l'écran numérique.

Étape 2

Création du profil de participation et demande d'aide financière en ligne

Remplissez une demande d'aide financière pour chaque bâtiment en suivant les instructions suivantes :

- Rendez-vous sur la plateforme LogisVert au www.logisvert.ca/connexion.
- Créez votre profil au moment de faire votre première demande.
 - Pour plus d'informations sur la création d'un profil, veuillez consulter la [Marche à suivre](#).
- Sélectionnez Office d'habitation dans la page d'accueil du portail.
- Choisissez la mesure concernée par votre demande.
- Remplissez tous les champs requis, y compris l'adresse complète du bâtiment.
- Joignez les pièces justificatives et soumettez votre demande.
- Répétez les deux derniers points pour chacun des autres bâtiments, s'il y a lieu.

L'information sur les factures doit démontrer qu'elles ont été payées.

Toute demande d'aide financière transmise par courriel ou par la poste ne sera pas traitée.

Étape 3

Évaluation de la demande d'aide financière

Vous pouvez faire le suivi du traitement de votre demande à partir de votre profil de participation. Si votre demande d'aide financière est incomplète ou inadmissible, Hydro-Québec vous en informera par courriel ou par téléphone dans un délai d'environ 20 jours ouvrables suivant la réception. Le délai de traitement est de 10 à 12 semaines et est calculé à partir de la réception d'une demande d'aide financière complète.

Étape 4

Versement de l'aide financière

Si votre demande est jugée admissible et que tous les renseignements exigés ont été fournis, votre dossier est considéré comme complet et le processus de paiement s'enclenchera. Vous recevrez le montant d'aide financière par la poste à l'adresse de correspondance que vous avez indiquée dans votre demande d'aide financière.

Veillez à informer le Soutien au programme LogisVert, au 1 833 396-1888 - Option 6 ou à l'adresse courriel suivante: support@logisvert.ca, de tout changement d'adresse.

Toute demande incomplète peut entraîner des délais de traitement qui pourraient dépasser 12 semaines.

4. Engagements et droits

I 4.1 Vos engagements

Vous vous assurez de la véracité et de l'exactitude de la demande d'aide financière et de tout document que vous fournissez à Hydro-Québec.

Vous acceptez de transmettre à Hydro-Québec toutes les preuves supplémentaires et tous les documents attestant de la réalisation des travaux ainsi que de l'achat et de l'installation des produits qu'elle pourrait vous demander.

Dans les six mois suivant votre demande d'aide financière, vous veillez à ce qu'Hydro-Québec puisse accéder à l'habitation visée de manière à constater sur les lieux la mise en place des mesures énoncées dans la demande d'aide financière.

Si votre demande d'aide financière est acceptée, vous vous engagez à ne pas présenter à Hydro Québec ou à des organismes gouvernementaux une autre demande d'aide financière visant les produits ou les travaux pour lesquels vous avez soumis une demande dans le cadre du Programme.

De plus, si Hydro-Québec ou un autre organisme gouvernemental a déjà versé à quiconque une aide financière, en tout ou en partie, à l'égard de ces produits ou travaux, vous ne pouvez réclamer une aide financière pour ceux-ci dans le cadre du Programme.

Vous vous engagez à rembourser à Hydro-Québec, dans le délai qui sera indiqué dans l'avis qu'elle vous transmettra, tout montant d'aide financière reçu en trop, si le calcul comporte une erreur, si les critères d'admissibilité n'ont pas été respectés, si vous avez fait une fausse déclaration ou si vous ou une autre personne avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro Québec pour les mêmes produits ou les mêmes travaux.

Vous vous assurez que le produit choisi est admissible au Programme et que toute entreprise que vous mandatez pour réaliser les travaux respecte les exigences applicables. Hydro-Québec n'est pas responsable du choix des produits ou de l'entreprise ni des travaux d'installation.

Vous devez vérifier les modalités de tout autre programme d'aide financière auquel vous pourriez avoir droit. Si vous choisissez de présenter une demande à Hydro-Québec et que celle-ci vous verse une aide financière, vous ne pourrez pas lui rembourser cette aide.

Vous vous engagez à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en ce qui a trait à l'achat et à l'installation des produits, y compris les lois et règlements en matière de qualité et de protection de l'environnement.

I 4.2 Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité

Hydro-Québec peut mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps sans préavis.

Hydro-Québec se réserve le droit d'interpréter les modalités du Programme.

Hydro-Québec peut refuser votre demande d'aide financière ou exiger le remboursement de l'aide financière reçue si votre demande ne respecte pas les exigences du Programme ou si vous ne respectez pas les lois et règlements applicables au Québec. Elle peut également exiger le remboursement de l'aide financière si vous avez reçu un montant en trop, si vous avez fait une fausse déclaration, ou si vous avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même produit, alors que vous n'y aviez pas droit.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ni des délais de traitement supérieurs à ceux prévus.

Hydro-Québec peut exiger des preuves supplémentaires si celles qui lui ont été transmises ne correspondent pas aux exigences précisées dans le présent guide ainsi que tous les documents attestant de la réalisation des travaux de même que de l'achat et de l'installation des produits.

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser l'aide financière qu'elle aura approuvée selon les exigences du Programme.

5. Protection des renseignements personnels

Hydro-Québec est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements personnels qu'elle recueille dans ce portail, soit lors de la création de votre profil de participation, soit lors de vos demandes d'aide financière, sont nécessaires à l'exercice de ses attributions prévues par la *Loi sur Hydro-Québec*.

Plus précisément, ces renseignements lui permettent de traiter votre demande de participation, notamment de créer votre profil et de traiter vos demandes d'aide financière. Les renseignements personnels que vous lui transmettez seront utilisés à ces fins, et à celles indiquées dans [Notre engagement relativement à votre vie privée](#). Leur accès sera limité aux personnes autorisées dont les fonctions requièrent qu'elles y aient accès. Si vous omettez de fournir ces renseignements, vos demandes d'aide financière pourraient être refusées.

Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels ou les rectifier en consultant votre profil sur ce portail ou en communiquant avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888 - Option 6 ou à l'adresse courriel suivante: support@logisvert.ca.

Pour en savoir plus au sujet des pratiques d'Hydro-Québec à l'égard des renseignements personnels que vous lui confiez, vous pouvez consulter [Notre engagement relativement à votre vie privée](#).

Si vous avez besoin de renseignements pour remplir ce formulaire, vous pouvez communiquer sans frais avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888 - Option 6 ou à l'adresse courriel suivante: support@logisvert.ca.

Annexe – Mesures

Remplacement de fenêtres et de portes de verre coulissantes par des modèles certifiés ENERGY STAR®

Hydro-Québec offre une aide financière de **80 \$ par mètre carré** (m^2) pour le remplacement de fenêtres et de portes de verre coulissantes par des modèles certifiés ENERGY STAR®, à condition que l'ensemble des exigences du Programme soient respectées.

Mesure admissible

La mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- Les fenêtres et les portes de verre coulissantes doivent être certifiées ENERGY STAR® avec un **rendement énergétique (RE) minimal de 34**.
- Le participant doit joindre à sa demande les **fiches ENERGY STAR®** relatives aux modèles choisis.
- Les produits figurent dans les listes suivantes :
 - [Liste des fenêtres certifiées ENERGY STAR® admissibles](#).
 - [Liste des portes de verre coulissantes certifiées ENERGY STAR® admissibles](#).

Aide financière

Hydro Québec offre une aide financière de **80 \$ par mètre carré** (m^2) pour l'achat et l'installation de fenêtres et de portes de verre coulissantes dans la mesure où l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

Documents et renseignements exigés

Vous devez fournir tous les documents exigés et vous assurer qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve d'achat et d'installation

Vous devez fournir une copie électronique des factures attestant l'achat et l'installation des produits de fenestration.

- numéro et date de la facture;
- date d'installation;
- nom du client, soit le nom de l'organisme;
- adresse des travaux d'installation;
- nom de l'entreprise;
- numéro de licence de la RBQ de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise;
- marques et modèles des produits installés, quantités, dimensions et rendement énergétique (RE) par modèle;
- coût des travaux.

Pièce justificative

Le participant doit joindre la ou les copies électroniques des fiches ENERGY STAR® relatives aux modèles de fenêtres ou de portes de verre coulissantes installées. Il est possible d'obtenir la fiche ENERGY STAR® (Détail du produit) en cliquant sur le numéro de modèle du produit de fenestration choisi dans les listes suivantes :

- [Liste des fenêtres certifiées ENERGY STAR® admissibles](#).
- [Liste des portes de verre coulissantes certifiées ENERGY STAR® admissibles](#).

I Amélioration de l'isolation des murs principaux

Hydro-Québec offre une aide financière de **29 \$ par mètre carré** (m^2) si le seuil minimal de résistance thermique n'est pas atteint ou de **42 \$ par mètre carré** (m^2) si ce seuil est atteint ou dépassé, à condition que l'ensemble des exigences du Programme soient respectées.

Mesure admissible

La mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- Un matériau isolant doit être installé afin que la résistance thermique effective finale (RSI) du mur atteigne le **seuil minimal de 3,60**.
- La totalité de la surface du mur doit être isolée, soit par l'ajout de laine fibre de verre ou d'un autre matériau isolant équivalent.

Travaux admissibles

Les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les travaux sont réalisés au moyen de matériaux qui ne comportent pas de risque pour la santé.
- L'entreprise qui exécute les travaux est inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détient les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir.

Aide financière

Les travaux d'amélioration de l'isolation des murs principaux qui permettent d'atteindre ou de dépasser le seuil minimal donnent droit à une aide financière de **42 \$ par mètre carré** (m^2). Les travaux qui ne permettent pas d'atteindre ce seuil sont admissibles à une aide financière de **29 \$ par mètre carré** (m^2). Dans tous les cas, l'ensemble des exigences du Programme doivent être respectées.

Documents et renseignements exigés

Vous devez fournir tous les documents exigés et vous assurer qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve d'achat et d'installation

Vous devez fournir une copie électronique des factures attestant l'achat et l'installation des matériaux d'isolation.

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- numéro et date de la facture;
- date d'installation;
- nom du client, soit celui de l'organisme;
- adresse des travaux d'installation;
- nom de l'entreprise;
- numéro de licence de la RBQ de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise;
- description des travaux réalisés et du matériau utilisé; superficie en mètres carrés (m^2) et nouvelle résistance thermique du mur en RSI;
- coût des travaux.

I Amélioration de l'isolation des toits avec comble

Hydro-Québec offre une aide financière de **14 \$ par mètre carré** (m^2) si le seuil minimal de résistance thermique n'est pas atteint ou de **20 \$ par mètre carré** (m^2) si ce seuil est atteint ou dépassé, à condition que l'ensemble des exigences du Programme soient respectées.

Mesure admissible

La mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- Un matériau isolant doit être installé afin que la résistance thermique effective finale (RSI) du toit atteigne le **seuil minimal de 8,80**.
- La totalité de la surface du toit doit être isolée, soit par l'ajout de laine fibre de verre ou d'un autre matériau isolant équivalent.

Travaux admissibles

Les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les travaux sont réalisés au moyen de matériaux qui ne comportent pas de risque pour la santé.
- L'entreprise qui exécute les travaux est inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détient les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir.

Aide financière

Les travaux d'amélioration de l'isolation des toits avec comble qui permettent d'atteindre ou de dépasser le seuil minimal donnent droit à une aide financière de **20 \$ par mètre carré** (m^2). Les travaux qui ne permettent pas d'atteindre ce seuil sont admissibles à une aide financière de **14 \$ par mètre carré** (m^2). Dans tous les cas, l'ensemble des exigences du Programme doivent être respectées.

Documents et renseignements exigés

Vous devez fournir tous les documents exigés et vous assurer qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve d'achat et d'installation

Vous devez fournir une copie électronique des factures attestant l'achat et l'installation des matériaux d'isolation.

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- numéro et date de la facture;
- date d'installation;
- nom du client, soit celui de l'organisme;
- adresse des travaux d'installation;
- nom de l'entreprise;
- numéro de licence de la RBQ de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise;
- description des travaux réalisés et du matériau utilisé; superficie en mètres carrés (m^2) et nouvelle résistance thermique du toit en RSI;
- coût des travaux.

I Amélioration de l'isolation des toits sans comble

Hydro-Québec offre une aide financière de **15 \$ par mètre carré** (m^2) si le seuil minimal de résistance thermique n'est pas atteint ou de **22 \$ par mètre carré** (m^2) si ce seuil est atteint ou dépassé, à condition que l'ensemble des exigences du Programme soient respectées.

Mesure admissible

La mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- Un matériau isolant doit être installé afin que la résistance thermique effective finale (RSI) du toit atteigne le **seuil minimal de 5,46**.
- La totalité de la surface du toit doit être isolée, soit par l'ajout de laine fibre de verre ou d'un autre matériau isolant équivalent.

Travaux admissibles

Les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les travaux sont réalisés au moyen de matériaux qui ne comportent pas de risque pour la santé.
- L'entreprise qui exécute les travaux est inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détient les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir.

Aide financière

Les travaux d'amélioration de l'isolation des toits sans comble qui permettent d'atteindre ou de dépasser le seuil minimal donnent droit à une aide financière de **22 \$ par mètre carré** (m^2). Les travaux qui ne permettent pas d'atteindre ce seuil sont admissibles à une aide financière de **15 \$ par mètre carré** (m^2). Dans tous les cas, l'ensemble des exigences du Programme doivent être respectées.

Documents et renseignements exigés

Vous devez fournir tous les documents exigés et vous assurer qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve d'achat et d'installation

Vous devez fournir une copie électronique des factures attestant l'achat et l'installation des matériaux d'isolation.

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- numéro et date de la facture;
- date d'installation;
- nom du client, soit celui de l'organisme;
- adresse des travaux d'installation;
- nom de l'entreprise;
- numéro de licence de la RBQ de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise;
- description des travaux réalisés et du matériau utilisé; superficie en mètres carrés (m^2) et nouvelle résistance thermique du toit en RSI;
- coût des travaux.

I Amélioration de l'isolation des murs de fondation

Hydro-Québec offre une aide financière de **36 \$ par mètre carré** (m^2) si le seuil minimal de résistance thermique n'est pas atteint ou de **52 \$ par mètre carré** (m^2) si ce seuil est atteint ou dépassé, à condition que l'ensemble des exigences du Programme soient respectées.

Mesure admissible

La mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- Un matériau isolant doit être installé afin que la résistance thermique effective finale (RSI) du mur atteigne le **seuil minimal de 3,55**.
- La totalité de la surface du mur doit être isolée, soit par l'ajout de laine fibre de verre ou d'un autre matériau isolant équivalent.

Travaux admissibles

Les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les travaux sont réalisés au moyen de matériaux qui ne comportent pas de risque pour la santé.
- L'entreprise qui exécute les travaux est inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détient les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir.

Aide financière

Les travaux d'amélioration de l'isolation des murs de fondation qui permettent d'atteindre ou de dépasser le seuil minimal donnent droit à une aide financière de **52 \$ par mètre carré** (m^2). Les travaux qui ne permettent pas d'atteindre ce seuil sont admissibles à une aide financière de **36 \$ par mètre carré** (m^2). Dans tous les cas, l'ensemble des exigences du Programme doivent être respectées.

Documents et renseignements exigés

Vous devez fournir tous les documents exigés et vous assurer qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve d'achat et d'installation

Vous devez fournir une copie électronique des factures attestant l'achat et l'installation des matériaux d'isolation.

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- numéro et date de la facture;
- date d'installation;
- nom du client, soit celui de l'organisme;
- adresse des travaux d'installation;
- nom de l'entreprise;
- numéro de licence de la RBQ de l'entreprise ayant réalisé les travaux;
- numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise;
- description des travaux réalisés et du matériau utilisé; superficie en mètres carrés (m^2) et nouvelle résistance thermique du mur en RSI;
- coût des travaux.

